

STATUTS

CURAVIVA SUISSE



TABLE DES MATIÈRES

I. NOM, SIÈGE SOCIAL, BUT	4
Art. 1 Nom, siège social et forme juridique	4
Art. 2 But et objectifs	4
Art. 3 Neutralité	4
II. MEMBRES	5
Art. 4 Membres collectifs	5
Art. 5 Membres individuels	5
Art. 6 Donateurs	6
Art. 7 Adhésion	6
Art. 8 Démission	6
Art. 9 Exclusion	6
Art. 10 Fortune de l'association faïtière nationale	6
III. MOYENS	7
Art. 11 Cotisations	7
Art. 12 Frais de cours et rétribution des prestations	7
Art. 13 Autres moyens	7
Art. 14 Responsabilité	7
IV. ORGANISATION	8
Art. 15 Organes	8
A. L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	8
Art. 16 Tâches	8
Art. 17 Composition	8
Art. 18 Election des délégués	8
Art. 19 Convocation de l'assemblée des délégués	9
Art. 20 Présidence	9
Art. 21 Prise de décision	9
B. LE COMITÉ	9
Art. 22 Composition	9
Art. 23 Tâches	9
Art. 24 Organisation	10
Art. 25 Réglementation des signatures	10
C. LES CONFÉRENCES SPÉCIALISÉES	10
Art. 26 Composition et nomination	10
Art. 27 Tâches, compétences et organisation	10

D. LA COMMISSION DE GESTION	11
Art. 28 Composition et organisation	11
Art. 29 Tâches	11
E. L'ORGANE DE RÉVISION	11
Art. 30 Eligibilité et tâches	11
F. LE SECRÉTARIAT CENTRAL	11
Art. 31 Mandat, tâches et organisation	11
V. DIVERS	12
Art. 32 Année associative	12
Art. 33 Frais et dédommagements	12
Art. 34 Inscription au registre du commerce	12
Art. 35 Fusion, dissolution et liquidation	12
VI. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	13
Art. 36 Entrée en vigueur	13

I. NOM, SIÈGE SOCIAL, BUT

Art. 1

Nom, siège social et forme juridique

Le nom CURAVIVA – Association des homes et institutions sociales suisse désigne une association d'utilité publique (association faîtière nationale) au sens de l'art. 60 ss du Code civil. L'association faîtière nationale ne poursuit pas d'objectifs commerciaux et ne cherche pas à obtenir des gains. Elle est active dans toute la Suisse. Le siège social se trouve au lieu du secrétariat central.

Art. 2

But et objectifs

1. L'association faîtière nationale vise le regroupement d'associations cantonales régionales constituées elles-mêmes d'associations d'EMS, de homes ou d'institutions sociales avec des offres de soins, de prise en charge et/ou de formation pour:

- des personnes âgées;
- des personnes handicapées;
- des enfants et adolescents avec des besoins spécifiques; ainsi que
- des organisations et institutions du domaine social et de la santé avec des offres complémentaires.

2. L'association faîtière nationale poursuit les objectifs suivants:

- a) elle défend les intérêts de ses membres et des EMS, homes et institutions sociales qui leur sont affiliés au niveau national vis-à-vis du public, des instances politiques, des autorités, des administrations ainsi que d'autres organisations et associations nationales.
- b) elle encourage et soutient les associations membres cantonales/régionales dans leurs efforts à soutenir les EMS, les homes et les institutions sociales qui leur sont affiliés dans l'accomplissement de leur mission. La dignité de l'être humain et la qualité des offres sont au centre de ses préoccupations.
- c) elle coordonne la collaboration entre les membres.
- d) elle entretient des contacts avec des organisations ayant des objectifs semblables en Suisse et à l'étranger.
- e) elle entretient des échanges avec des institutions de recherche.

3. Pour atteindre ces objectifs, l'association faîtière nationale fournit notamment les prestations suivantes:

- a) elle s'engage dans le travail politique et représente les préoccupations de ses membres au niveau national.
- b) elle s'engage au niveau national pour l'amélioration des conditions cadres juridiques, financières et organisationnelles des EMS, des homes et des institu-

tions sociales et soutient ses membres dans cette tâche au niveau cantonal/régional.

- c) elle s'engage pour une formation professionnelle orientée vers les besoins et coordonne celle-ci avec ses membres.
- d) elle établit une offre de formations continues et complémentaires pour les collaborateurs des EMS, des homes et des institutions sociales. Elle peut également diriger des écoles.
- e) elle publie une revue spécialisée qui est aussi l'organe officiel de l'association. Elle peut également diriger une maison d'éditions spécialisée.
- f) elle soutient ses membres dans l'exercice de leurs fonctions associatives, p.ex. pour les prises de position politiques, les négociations avec les autorités, les organisations et les associations, ainsi que pour représenter les intérêts des employeurs.
- g) elle soutient ses membres ainsi que les EMS, les homes et les institutions sociales qui leur sont affiliés par des prestations, p.ex. dans les domaines du management, des outils de travail, du placement de personnel, des achats.
- h) elle entretient des contacts réguliers avec des organisations nationales et étrangères dans le domaine des homes et le domaine de la santé et du social. Elle vise une collaboration avec celles-ci.
- i) elle entretient des échanges avec des organismes de recherche en rapport avec les thèmes principaux concernant l'association faîtière nationale et permet à ses membres d'avoir accès aux résultats de recherche.

4. L'association faîtière nationale peut détacher entièrement ou partiellement certains domaines d'activité ou leur donner une autonomie juridique.

5. L'association faîtière nationale tient compte des réalités régionales, culturelles et linguistiques des différentes parties du pays et propose autant que possible ses prestations dans les langues nationales.

Art. 3

Neutralité

L'association faîtière nationale n'a pas d'appartenance politique et est neutre sur le plan confessionnel.

II. MEMBRES

Art. 4

Membres collectifs

1. Sont admis en tant que membres collectifs de l'association faïtière nationale des associations régionales ou cantonales de droit privé au sens de collectivités indépendantes qui remplissent les conditions suivantes:

- a) Les membres de l'association régionale/cantonale sont des EMS, des homes ou des institutions sociales proposant des offres de soins, de prise en charge et/ou de formation pour
 - des personnes âgées;
 - des personnes handicapées;
 - des enfants et adolescents avec des besoins spécifiques; ainsi que
 - des organisations et institutions dans le domaine social et de la santé proposant des offres complémentaires.
- b) En tant qu'association cantonale/régionale elle représente les intérêts de ses membres sur le plan cantonal ou régional vis-à-vis du public, des instances politiques, des autorités, de l'administration, d'autres organisations et associations cantonales/régionales ainsi que de l'association faïtière nationale. Elle ne défend pas d'intérêts qui seraient contraires à ceux de l'association faïtière nationale.
- c) En tant qu'association cantonale/régionale, elle transmet également la position et les intérêts de l'association faïtière nationale aux membres qui lui sont affiliés.
- d) En tant qu'association cantonale/régionale, elle permet à l'association faïtière nationale un accès direct à ses institutions membres pour la transmission d'informations générales, la communication d'offres et de prestations ainsi que l'actualisation des données.
- e) En tant qu'association cantonale/régionale, elle reconnaît que l'association faïtière nationale peut édicter des recommandations d'ordre général pour préserver les intérêts de toute l'association.
- f) En tant qu'association cantonale/régionale, elle assure que ses membres ayant la qualité d'EMS, de homes ou d'institutions sociales, abonnent au moins un exemplaire de la revue spécialisée publiée par l'association faïtière nationale qui est l'organe officiel de l'association.
- g) L'association cantonale/régionale peut formuler librement ses statuts.

2. Des associations d'EMS, de homes ou d'institutions sociales étrangères, notamment de la Principauté du Liechtenstein, peuvent également être admises en tant que membres collectifs.

3. L'association cantonale/régionale et l'association faïtière nationale coordonnent si possible leurs offres de formation et de prestations.

4. L'association cantonale/régionale affiche sa qualité de membre de l'association faïtière nationale vis-à-vis de l'extérieur.

5. Les différents EMS, homes et institutions sont liés à l'association faïtière nationale à travers leur association cantonale/régionale. Les exceptions sont réglées par le comité.

Art. 5

Membres individuels

1. Peuvent être admis à titre de membres individuels des EMS, des homes ou des institutions sociales isolés dans la mesure où il n'existe pas d'association cantonale/régionale membre de CURAVIVA dans la zone concernée. Ceux-ci doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Il s'agit d'EMS, de homes ou d'institutions sociales avec des offres de soins, de prise en charge et/ou de formation pour les personnes âgées, des personnes handicapées ainsi que des enfants et des adolescents avec des besoins spécifiques ou d'organisations et institutions du domaine social ou de la santé avec des offres complémentaires.
- b) Ceux-ci reconnaissent que l'association faïtière nationale peut édicter des recommandations destinées à préserver les intérêts de toute l'association.

2. Les membres individuels disposent du droit de vote et d'éligibilité au sein de l'assemblée des délégués de l'association faïtière nationale ainsi que de la conférence spécialisée concernée. Compte tenu du fait qu'ils ne sont pas représentés par une association cantonale/régionale, leurs intérêts sont réunis par le secrétariat central au sein d'une collectivité sans autonomie par domaine spécialisé, qui élit les délégués ainsi que les représentants au sein des conférences spécialisées. Ainsi, la collectivité non autonome par domaine spécialisé a le même statut que les membres collectifs resp. les associations cantonales/régionales.

3. Ce droit devient caduc aussitôt qu'une association du canton resp. de la région concernée a adhéré à l'association faïtière nationale en tant que membre collectif.

4. Des EMS, homes ou institutions sociales de la Principauté du Liechtenstein peuvent également être admis

STATUTS

comme membres individuels au sein de l'association faïtière nationale.

5. Les membres individuels sont obligés de s'abonner au moins à un exemplaire de la revue spécialisée qui est l'organe officiel de l'association faïtière nationale

Art. 6

Donateurs

1. Toute personne physique ou juridique peut adhérer à l'association faïtière nationale en tant que donateur.
2. Les donateurs soutiennent les objectifs de l'association faïtière nationale. Ils sont informés de manière appropriée des activités de l'association.
3. Le comité décide de l'admission et de l'exclusion des donateurs.

Art. 7

Adhésion

1. L'admission d'un membre collectif ou individuel se fait sur la base d'une demande d'adhésion.
2. Le comité décide de l'admission des membres collectifs ou individuels. Il peut refuser l'admission. Un refus doit être justifié dans tous les cas.

Art. 8

Démission

Chaque membre peut démissionner en respectant un délai de résiliation de 6 mois. La démission doit être justifiée par écrit et adressée au secrétariat central.

Art. 9

Exclusion

1. Le comité peut exclure un membre pour des motifs graves.
2. Les motifs graves sont:
 - a) La non-représentation ou le non-respect des valeurs fondamentales de l'association faïtière nationale conformément à l'art. 2 de ces statuts.
 - b) Le non-accomplissement des conditions conformément à l'art. 4 ou l'art. 5 de ces statuts.

3. L'exclusion intervient après audition préalable, menace écrite d'exclusion et octroi d'un délai pour remédier aux défauts incriminés. Un membre exclu peut déposer un recours contre la décision du comité auprès de la commission de recours.

Art. 10

Fortune de l'association faïtière nationale

Toute prétention personnelle des membres à la fortune de l'association faïtière nationale est exclue.

III. MOYENS

Art. 11

Cotisations

1. Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle. Celle-ci comporte
 - a) une cotisation de base, couvrant les frais généraux de l'association faïtière nationale pour l'administration, la direction de l'association etc.;
 - b) une cotisation spécifique du domaine spécialisé.
2. Pour les membres collectifs (art. 4 al. 1) la cotisation est en rapport avec le nombre total des places ambulatoires respectivement partiellement stationnaires et stationnaires des EMS, homes ou institutions sociales avec des offres de soins, de prise en charge et/ou de formation.
3. Pour les membres individuels, (EMS, homes out institutions sociales avec une offre de soins, de prise en charge et/ou de formation selon l'art. 5 al.1), la cotisation est en relation avec le nombre de places offertes en ambulatoire respectivement partiellement stationnaires ou en stationnaires. Pour les institutions et organisations avec une offre complémentaire (art. 5, al. 2), un montant fixe est prélevé.
4. Les principes de base pour le calcul de la cotisation des membres collectifs et individuels, tout comme la cotisation annuelle des donateurs sont fixés par l'Assemblée des délégués.
5. Les détails concernant les modalités de calcul et du recouvrement pour les membres sont fixés dans un règlement spécial.
6. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Art. 12

Frais de cours et rétribution des prestations

1. L'association faïtière nationale facture ses prestations aux utilisateurs de façon à couvrir au moins les frais.
2. Des frais de cours sont prélevés pour les offres de formation continue et complémentaire. Ceux-ci doivent être calculés de telle façon qu'après le versement du montant prévu à cet effet il reste une contribution permettant de couvrir les frais d'exploitation de l'association faïtière nationale liés à l'organisation des cours.

3. Le comité est en droit de s'écarter du principe de couverture des coûts dans la mesure où le financement est garanti d'une autre manière (p.ex. par des contributions de collectivités publiques).

Art. 13

Autres moyens

Les autres moyens de l'association faïtière nationale proviennent de contributions ou d'indemnités de collectivités publiques, de rendements de la fortune ou de donations de tout genre.

Art. 14

Responsabilité

1. La fortune de l'association faïtière nationale est seule garante des engagements de l'association faïtière nationale.
2. Toute responsabilité des membres est exclue.

IV. ORGANISATION

Art. 15

Organes

Les organes de l'association faïtière nationale sont:

- A L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS
- B LE COMITÉ
- C LES CONFÉRENCES SPÉCIALISÉES
- D LA COMMISSION DE GESTION
- E L'ORGANE DE RÉVISION
- F LE SECRÉTARIAT CENTRAL

A. L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 16

Tâches

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association faïtière nationale. Elle dispose des compétences suivantes:

- a) Election de la présidente/du président de l'association faïtière nationale.
- b) Election des présidents des conférences spécialisées sur demande de la conférence spécialisée concernée.
- c) Election des autres membres du comité.
- d) Election de l'organe de révision.
- e) Election de la présidente/du président et des autres membres de la commission de gestion.
- f) Approbation des comptes annuels.
- g) Approbation du rapport annuel.
- h) Approbation du rapport annuel de la commission de gestion.
- i) Décharge au comité et au secrétariat central.
- j) Etablissement des cotisations pour l'année à venir.
- k) Modification des statuts et des principes directeurs.
- l) Décision concernant les motions des délégués.
- m) Décision au sujet des règlements prévus statutairement.
- n) Approbation du programme des priorités de l'association faïtière nationale pour des activités impliquant plusieurs domaines spécialisés.
- o) Prise de position par rapport à tous les autres points soumis par le comité à l'assemblée des délégués.
- p) Dissolution de l'association faïtière nationale et choix des liquidateurs.

Art. 17

Composition

1. L'assemblée des délégués de l'association faïtière nationale est formée de 120 délégués et est composée comme suit:
 - 60 délégués du domaine spécialisé personnes âgées.
 - 30 délégués du domaine spécialisé personnes handicapées.
 - 30 délégués du domaine spécialisé enfants et adolescents avec des besoins spécifiques.
2. Les associations cantonales/régionales sont en droit de désigner un délégué remplaçant pour chaque délégué.
3. Si un domaine spécialisé est représenté par plusieurs associations cantonales/régionales, le nombre de délégués se répartit entre les associations cantonales/régionales en fonction du nombre de places de prise en charge. Chaque association cantonale/régionale a droit à au moins un délégué par domaine spécialisée. Toutes les questions de détail concernant les modalités de calcul sont fixées par un règlement spécial.
4. En cas de modification des circonstances au sein d'un domaine spécialisé, les associations cantonales/régionales doivent adapter leur représentation à la nouvelle situation avant l'assemblée des délégués.

Art. 18

Election des délégués

1. Les membres collectifs (art.4) désignent leurs délégués et délégués remplaçants. Pour les membres individuels, les dispositions de l'art. 5 al. 2 des présents statuts font foi.
2. Chaque délégué/e ou chaque délégué/e remplaçante/e dispose d'une voix et peut remplacer au maximum un autre délégué/e sur la base d'une procuration écrite.
3. Les délégués ne peuvent pas être membres du comité ou de la commission de gestion de l'association faïtière nationale.

Art. 19**Convocation de l'assemblée des délégués**

1. L'assemblée ordinaire des délégués de l'association faïtière nationale est généralement convoquée par le comité au cours du 2^{ème} trimestre de chaque année.
2. Le comité ou un cinquième des membres collectifs (art.4) peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués, qui doit avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.
3. L'invitation écrite à l'assemblée des délégués ainsi que l'ordre du jour inclus les annexes sont envoyés aux membres au moins 30 jours avant l'assemblée.
4. Les motions des membres de l'association faïtière nationale doivent être soumises au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée.
5. Les motions soumises dans les délais doivent faire l'objet d'un ordre du jour supplémentaire pour l'assemblée prévue.
6. L'ordre du jour définitif comportant le libellé des motions est envoyé aux délégués dix jours avant l'assemblée des délégués.
7. Le comité peut convier des invités aux assemblées.

Art. 20**Présidence**

1. La présidence de l'assemblée des délégués est assurée par la présidente/le président ou, en cas, d'empêchement, par la vice-présidente/le vice-président de l'association faïtière nationale.
2. La présidente/le président nomme les scrutatrices/scrutateurs.
3. Le secrétariat central s'occupe de la rédaction du procès-verbal.

Art. 21**Prise de décision**

1. L'assemblée des délégués de l'association faïtière nationale peut délibérer valablement lorsque 50 % au moins des délégués sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il faut convoquer sans délai une nou-

velle assemblée des délégués qui pourra délibérer valablement.

2. Il n'est pas possible de prendre de décision sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
3. Une décision de l'assemblée des délégués est prise lorsque la moitié au moins des délégués présents ou représentés a approuvé la motion. En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidente/au président.
4. Les élections se font à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats.

B. LE COMITÉ**Art. 22****Composition**

1. Le comité de l'association faïtière nationale est formé de neuf personnes au minimum et de onze au maximum. Il est composé comme suit:
 - a) la présidente/le président de l'association faïtière nationale.
 - b) les présidents des trois conférences spécialisées.
 - c) sept autres personnes au maximum.
2. Tous les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans; en cas d'élection complémentaire, pour la période restante du mandat. Ils peuvent être réélus deux fois consécutives.
3. Lors de l'élection du comité, les membres de l'association faïtière nationale ont le droit de présenter des candidats. L'assemblée des délégués veille à une représentation équilibrée des sexes, des langues et des régions.

Art. 23**Tâches**

1. Le comité est chargé de la direction stratégique de l'association faïtière nationale. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont attribuées explicitement par ces statuts ou par des règlements statutaires à un autre organe.
2. Le comité se concentre sur les thèmes d'ordre professionnel et politique impliquant les différents domaines spécialisés sur le plan national.

3. Sont du ressort du comité:
- Nomination et licenciement de la directrice/du directeur de l'association faitière nationale.
 - Rédaction de règlements non prévus dans ces statuts en vue de garantir une direction de l'association faitière nationale conforme aux objectifs.
 - Préparation de l'assemblée des délégués.
 - Application des décisions prises par l'assemblée des délégués.
 - Coordination des tâches impliquant les différents domaines spécialisés.
 - Décision concernant la planification financière et des activités à moyen terme ainsi que le programme d'activités annuel et le budget annuel de l'association faitière nationale en tenant compte des budgets spécifiques aux domaines spécialisés présentés par les conférences spécialisées.
 - Décision concernant l'achat et la vente de biens immobiliers ainsi que le transfert de prestations.
 - Décision concernant le mandat et les compétences financières du secrétariat central.
 - Mise en place de groupes projets pour des tâches spécifiques.
 - Décision concernant l'admission et l'exclusion de membres collectifs et individuels ainsi que de donatrices/donateurs.
 - Décision concernant des recommandations à l'intention des membres en vue de préserver les intérêts de toute l'association.
 - Gestion des relations avec les membres de l'association faitière nationale et des organisations poursuivant des objectifs semblables en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où cette tâche n'est pas déléguée aux conférences spécialisées ou à la directrice/au directeur.
 - Gestion des contacts avec les autorités et les instances politiques au niveau national, dans la mesure où cette tâche n'est pas déléguée aux conférences spécialisées ou à la directrice/au directeur.
 - Conseil et décision concernant le transfert de prestations conformément à l'art. 2 al. 4 des présents statuts.

Art. 24

Organisation

- Le comité de l'association faitière nationale se constitue lui-même, à l'exception de l'élection de la présidente/du président et des présidents des conférences spécialisées. Il désigne au moins une vice-présidente/un vice-président.

- Le comité définit dans le règlement interne les détails concernant son mode de fonctionnement ainsi que la collaboration avec le secrétariat central.

Art. 25

Réglementation des signatures

- La présidente/le président ou la vice-présidente/le vice-président signe collectivement avec un autre membre du comité ou un membre de la direction.
- D'autre part, le comité décide de l'autorisation de signer. La double signature collective fait foi.

C. LES CONFÉRENCES SPÉCIALISÉES

Art. 26

Composition et nomination

- Une conférence spécialisée est formée pour chacun des domaines spécialisés, à savoir:
 - personnes âgées
 - personnes handicapées
 - enfants et adolescents avec des besoins spécifiques
- Chaque association cantonale/régionale (membre collectif selon l'art. 4 des statuts présents) a droit à au moins un siège au sein des conférences spécialisées dans lesquelles il a des membres. Pour les membres individuels, ce sont les dispositions de l'art. 5 al. 2 des présents statuts qui font foi.
- Les membres des associations cantonales/régionales désignent leurs représentants au sein des conférences spécialisées, à l'exception de la présidente/du président. Peuvent être élus comme représentants les membres du comité et les secrétaires généraux.

Art. 27

Tâches, compétences et organisation

- Les conférences spécialisées de l'association faitière nationale sont responsables pour les questions d'ordre professionnel et politique dans leur domaine spécialisé. Elles prennent des décisions de manière autonome en rapport avec le domaine spécialisé en respectant les principes et directives de l'association faitière nationale. Elles préparent le budget spécifique à leur domaine spécialisé.

2. Les conférences spécialisées bénéficient du soutien d'un secrétariat.
3. Chaque conférence spécialisée définit de manière autonome son organisation et sa manière de travailler. Les détails sont fixés dans un règlement.
4. Les conférences spécialisées sont en droit de soumettre des motions au comité de l'association faïtière nationale afin que le sujet concerné soit traité par le comité au cours des trois mois qui suivent.

D. LA COMMISSION DE GESTION

Art. 28

Composition et organisation

La commission de gestion de l'association faïtière nationale est composée de sa présidente/son président ainsi que de quatre à six autres membres. Les membres de cette commission ne peuvent pas faire partie simultanément d'un autre organe de l'association faïtière nationale. Ils sont élus pour une durée de quatre ans; en cas d'élections complémentaires, pour la période restante du mandat. La réélection est possible deux fois. La commission de gestion se constitue elle-même.

Art. 29

Tâches

1. La commission de gestion accompagne le travail du comité et des conférences spécialisées et contrôle la conformité avec les principes, les lignes directrices ainsi que l'attribution des compétences de l'association faïtière nationale.
 - a) Elle traite les recours des membres de l'association faïtière nationale contre des décisions du comité et des conférences spécialisées. Elle écoute les parties et cherche une solution d'entente avec les personnes concernées. Elle peut faire des recommandations au comité et/ou à l'assemblée des délégués de l'association faïtière nationale.
 - b) Dans certains cas, le traitement du recours peut être confié partiellement ou entièrement à un médiateur/ une médiatrice externe. Les coûts sont à la charge de l'association faïtière.
2. Elle établit un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention de l'assemblée des délégués.

3. Elle est autorisée à prendre connaissance de tous les documents du comité et des conférences spécialisées. Elle doit garantir la confidentialité requise en la matière lors de son rapport à l'assemblée des délégués.

E. L'ORGANE DE RÉVISION

Art. 30

Eligibilité et tâches

1. Une fiduciaire indépendante est nommée chaque année comme organe de révision de l'association faïtière nationale.
2. Les tâches de l'organe de révision sont conformes aux art. 69b du Code civil et 727 ss du Code des obligations. Il vérifie en outre la conformité de l'administration et de la gestion des fonds non autonomes des comptes de l'association.
3. L'organe de révision coordonne son activité avec la commission de gestion.

F. LE SECRÉTARIAT CENTRAL

Art. 31

Mandat, tâches et organisation

1. Un secrétariat central permanent est à disposition du comité et des conférences spécialisées pour l'exécution de leurs tâches. Celui-ci est chargé de la direction opérationnelle de l'association faïtière nationale.
2. La directrice/le directeur dirige le secrétariat central. Elle/il a la responsabilité de toute la direction opérationnelle de l'association faïtière nationale. Elle/il est subordonné/e à la présidente/au président de l'association faïtière nationale et prend part aux séances du comité avec voix consultative.
3. L'association faïtière nationale gère un secrétariat francophone pour les membres suisses romands.
4. Le comité règle les détails relatifs à la direction et à l'organisation du secrétariat central.

V. DIVERS

Art. 32

Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Art. 33

Frais et dédommagements

1. Les membres du comité travaillent bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais et dépens. Un dédommagement approprié peut être versé pour des prestations particulières.
2. Le comité règle les dispositions concernant les frais et dédommagements dans un règlement.

Art. 34

Inscription au registre du commerce

L'association faïtière nationale est inscrite au registre du commerce.

Art. 35

Fusion, dissolution et liquidation

1. Une fusion ne peut s'effectuer qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse et qui est également exonérée de l'impôt pour buts de pure utilité publique ou buts de service public. En cas de fusion avec une autre organisation, l'assemblée des délégués décide sur demande du comité sur le principe et la procédure à suivre.
2. La dissolution de l'association faïtière nationale ne peut être décidée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet et avec l'approbation de 3/4 des délégués.
3. En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital sont impérativement reversés à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et qui est également exonérée de l'impôt pour buts de pure utilité publique ou buts de service public. Si l'assemblée des délégués décide de liquider l'association faïtière nationale, elle nomme en même temps les liquidateurs. Ceux-ci établissent un rapport ainsi que le décompte final à l'intention de l'assemblée des délégués. Ils présentent simultanément une motion concernant l'utilisation d'un éventuel actif, cependant forcément l'alinéa 1 de ce chiffre 3 est à respecter et l'assemblée des délégués ne peut que choisir entre les institutions d'utilité publique qui sont en question. Une répartition entre les membres de l'association faïtière nationale est exclue.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36

Entrée en vigueur


Ces statuts de l'association faïtière nationale CURAVIVA Suisse ont été approuvés lors de l'assemblée ordinaire des délégués du 19 juin 2018 à Genève et en entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 19 juin 2018

CURAVIVA Suisse



Le président:
Laurent Wehrli



Le directeur:
D^r Daniel Höchli

CURAVIVA.CH

VERBAND HEIME UND INSTITUTIONEN SCHWEIZ
ASSOCIATION DES HOMES ET INSTITUTIONS SOCIALES SUISSES
ASSOCIAZIONE DEGLI ISTITUTI SOCIALI E DI CURA SVIZZERI
ASSOCIAZIUN DALS INSTITUTS SOCIALS E DA TGIRA SVIZZERS